



ARRETE MUNICIPAL
N° 01/2026/ARRETE/MB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 et R.157-1 à R.157-4,
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et portant approbation des dispositions générales applicables aux ERP du 1^{er} groupe,
- VU** l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières applicables aux ERP du type X,
- VU** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières applicables aux ERP du type N,
- VU** l'arrêté du 5 février 2007, portant approbation des dispositions particulières applicables aux ERP du type L,
- VU** l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières applicables aux ERP du type PA,
- VU** l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
- VU** l'avis favorable du 23 décembre 2025 de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH,

A R R E T E

Article 1 : Suite aux travaux de rénovation, de restructuration et d'extension, l'établissement à vocation sportive et culturelle dénommé « Centre Culturel et Sportif de Hoerdt », sis 1 rue de la République à 67720 Hoerdt, classé en 1^{ère} catégorie de types X, L, N et PA pour un effectif de 2.973 personnes dont 2.970 au titre du public est autorisé à ouvrir au public à compter du 21 janvier 2026.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH devront être respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée :

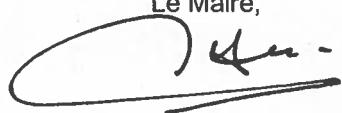
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Hoerdt, le 21 janvier 2026

Hoerdt, le 21 janvier 2026

Le Maire,



Denis RIEDINGER



Le Maire,

signé Denis RIEDINGER